



COUNCIL
OF EUROPE CONSEIL
DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 octobre 2001
DH-PR(2001)010

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

50e réunion, 26-28 septembre 2001

RAPPORT

TABLE DES MATIERES

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Point 3 : Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

Point 4 : Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg

Point 5 : Contribution éventuelle à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire (délai : fin 2002) : Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne :

Point 6 : Questions diverses

Point 7 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 8 : Dates des prochaines réunions

Annexe I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe II : ORDRE DU JOUR

Annexe III : Réflexions du DH-PR

Annexe IV Eléments pouvant servir de base de discussion pour l'élaboration d'un projet de Recommandation du Comité des Ministres

* * *

Introduction

Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 50^{ème} réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 26 au 28 septembre 2001. La réunion a été présidée par M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'Annexe II.

1. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :

(i) parachevé l'examen des questions soulevées par [l'Assemblée parlementaire](#) dans sa [Recommandation 1477 \(2000\)](#) relative à l'exécution des arrêts de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) et élaboré un document de réflexion à ce sujet à l'intention du [CDDH](#) (annexe III au présent rapport) ;

(ii) poursuivi l'examen des suites à donner à [la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000), (point 3) ;

(iii) identifié, dans ce contexte, des éléments pouvant servir de base à l'élaboration d'un projet de recommandation sur la publication et la diffusion de la jurisprudence et de la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme (annexe IV) ;

(iv) adopté le présent rapport dans son ensemble.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir introduction.

Point 2 : Examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

4. Le DH-PR procède à un échange de vues approfondi et constructif sur les différentes propositions contenues dans la recommandation 1477 de l'Assemblée. Les positions adoptées sur les différentes questions soulevées par cette recommandation figurent en annexe III au présent rapport. Ces positions tiennent également compte des avis exprimés lors de sa 49^e réunion (25-27 avril 2001).

5. Le DH-PR considère qu'avec l'adoption du texte figurant en annexe III, il a mené à bien son mandat sur cette question et décide de porter ce texte à l'attention du CDDH.

Point 3 : Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

6. Le DH-PR poursuit l'examen successif des divers alinéas du paragraphe 14 de la Résolution I adoptée par la Conférence ministérielle.

14 (i) Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres, y compris l'existence des recours effectifs au niveau national – Tour de table

7. Il est noté que la Belgique, l'Islande, la Slovaquie et l'Espagne ont déjà soumis des contributions écrites sur ce sujet, reproduites dans le document [DH-PR \(2001\) 6](#).
8. Plusieurs autres experts indiquent qu'ils feront parvenir des contributions écrites au Secrétariat. Il s'agit des experts des pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Italie, Luxembourg, Malte, Russie, Slovénie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine ». Il est convenu que ces experts peuvent soumettre leurs textes jusqu'au 31 décembre 2001. Le Secrétariat souligne que la réception des textes par courrier électronique présente d'énormes avantages d'un point de vue administratif.
9. Le « tour de table » organisé entre les délégations restantes pour passer en revue les développements nationaux sur cette question fournit les principales informations suivantes.
10. Certains experts ont fait état, dans leur pays, de l'existence de voies de recours internes permettant d'obtenir réparation. Dans certains cas, ces voies de recours ont été jugées effectives par la Cour européenne des Droits de l'Homme.
11. Certains Etats évaluent à l'heure actuelle la nécessité d'éventuelles réformes pour créer/améliorer les voies de recours disponibles en cas de procédures judiciaires indûment longues, y compris la possibilité, pour certains d'entre eux, d'obtenir un dédommagement pécuniaire. Cela est en cours d'examen dans les Etats suivants : Croatie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Turquie.
12. Sur un plan général, plusieurs experts ont souligné que la réparation en cas de durée déraisonnable de procédures pénales était souvent octroyée sous forme de mesures spéciales, telles des remises de peine ou l'interruption des poursuites. Ils ont signalé que de telles mesures avaient dans certaines circonstances, mais pas toujours, amené la Cour à conclure que le requérant n'était plus victime d'une violation de [la Convention](#).
13. A cet égard, les experts étudient également le point 4 à l'ordre du jour. Après examen du document [DH-PR \(2001\)4](#), ils font remarquer que le titre de ce point prête quelque peu à confusion par rapport au contenu du document, qui traite aussi des « affaires clones ».
14. Il est décidé que les questions relatives aux possibilités d'obtenir des dommages et intérêts, ou d'autres formes de réparation, pour violations de la Convention par les autorités nationales doivent être intégrées dans la réflexion générale sur l'efficacité des voies de recours internes. Il est également convenu de remettre l'examen des questions relatives aux « affaires clones » à la prochaine réunion, pour laquelle les conclusions du « groupe d'évaluation » devraient être prêtes.
- 14 (ii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention***
15. Les experts notent que les réponses au questionnaire démontrent que tous les Etats sont dotés d'une procédure visant à assurer une vérification systématique de la compatibilité des projets de lois avec les standards fixés par la Convention, mais que les procédures choisies sont extrêmement différentes. Il est souligné qu'une présentation analytique est nécessaire et qu'il serait intéressant d'avoir les réponses des Etats qui n'ont pas encore répondu au questionnaire. Il est décidé que les experts qui n'ont pas encore répondu au questionnaire pourront soumettre leurs réponses au Secrétariat, de préférence par voie électronique, jusqu'au 31 décembre 2001.

16. Ces experts font remarquer qu'aucun pays n'a indiqué qu'il envisageait de modifier le système en vigueur. A la lumière de cette situation, il est jugé intéressant de charger le Secrétariat d'analyser des cas récents établissant des violations de la Convention afin de voir dans quelle mesure ces violations concernent des lois adoptées récemment, des lois plus anciennes ou l'interprétation du droit.

17. Sur la base des informations recueillies, le Secrétariat présentera pour la prochaine réunion un document comportant trois sections:

1. une analyse des différentes procédures nationales de vérification;
2. une étude des violations récentes et de leurs origines;
3. une étude des domaines qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux futurs du DH-PR.

14 (iii) Publication et diffusion des arrêts de la Cour

18. Suite à la décision prise à sa dernière réunion, le DH-PR entreprend des travaux en vue d'un projet de recommandation dans ce domaine. Il prend comme base les éléments préparés par le Secrétariat (document [DH-PR \(2001\) 8](#)).

19. Le DH-PR note d'emblée que le projet de recommandation, faisant suite aux décisions de la Conférence de Rome et des Délégués des Ministres, se concentre sur le niveau national, tout en faisant allusion à la Cour dans le préambule. Le DH-PR estime préférable que le projet couvre ces deux catégories dans le corps de l'instrument, avec des recommandations s'adressant spécifiquement à l'une ou à l'autre.

20. D'une manière générale, le DH-PR estime que le texte du Secrétariat va au-delà de ce qu'on peut raisonnablement attendre des Etats en matière de publication et de diffusion des arrêts. Il n'est ni réaliste ni utile de demander aux Etats contractants d'assurer un tel exercice à l'égard de l'ensemble des arrêts et des décisions. L'accent doit être mis sur les arrêts importants, dont la connaissance est nécessaire afin d'assurer une application satisfaisante de la Convention au niveau national. Cela signifie que chaque Etat contractant doit s'assurer que tous les principaux arrêts et décisions affectant son système national (impliquant le plus souvent une nécessité de prendre des mesures générales) ainsi que les arrêts et décisions qui constituent des développements significatifs de la jurisprudence de Strasbourg (au moins sous la forme d'un résumé) sont publiés et diffusés dans sa langue nationale. Il revient notamment à la Cour de faire « un tri » et de signaler de manière appropriée les arrêts et décisions qui, selon elle, méritent d'être connus au niveau européen.

21. Le DH-PR réitère sa recommandation que ces textes soient également signalés sur le site Internet de la Cour.

22. Les experts soulignent l'interférence entre publication et diffusion. Dans beaucoup de cas, la publication a également l'effet de diffusion voulu. Ils notent dans ce contexte la pratique actuelle du [Comité des Ministres](#) dans le cadre du contrôle de l'exécution des arrêts. Cette pratique consiste à ne pas exiger la publication, par l'Etat défendeur, des arrêts qui mettent en exergue uniquement différents dysfonctionnements administratifs sans pour autant apporter des clarifications quant au contenu des droits protégés par la Convention. La diffusion de tels arrêts auprès des autorités concernées afin de servir de guide aux réformes administratives nécessaires est ainsi souvent considérée comme étant une mesure suffisante. Les experts notent que la diffusion des arrêts auprès des autorités directement impliquées dans l'affaire est toujours demandée.

23. S'agissant de la publication de la jurisprudence de la Cour, le DH-PR note que dans certains Etats il y a une forte tradition que la société civile assure celle-ci tout comme elle assure celle des tribunaux nationaux (par exemple, par le biais de maisons d'édition spécialisées privées, de centres universitaires, etc.). Tel n'est pas le cas dans d'autres Etats, pour différentes raisons, et les autorités publiques procèdent à la publication et à la diffusion par leurs propres moyens (plusieurs ministères de la justice assurent par exemple la diffusion des arrêts de la Cour à travers des bulletins d'information à l'intention des tribunaux et des autorités; dans un certain nombre d'Etats, les arrêts sont publiés dans le journal officiel; dans d'autres, une publication est assurée par les tribunaux suprêmes). La recommandation devra tenir compte de ces pratiques.

24. Le DH-PR a quelques hésitations quant à l'utilité de créer des bases de données nationales qui reproduisent les arrêts dans l'une des langues officielles du [Conseil de l'Europe](#) (sites Internet, etc.) alors que la base de données HUDOC gérée par le Conseil de l'Europe fournit l'essentiel des informations. Un simple renvoi à ce site à partir des sites communément utilisés pour rechercher le droit national devrait suffire. Plusieurs experts insistent dans ce contexte pour que tout arrêt soit effectivement disponible dans les *deux* langues officielles.

25. Les experts sont tous d'accord sur la nécessité de rendre disponibles dans la (les) langue(s) nationale(s) les arrêts importants. Ils estiment cependant qu'il suffit souvent de fournir un résumé de l'affaire dans la langue nationale.

26. Le DH-PR souligne de plus l'importance, au niveau national, des publications qui mettent en perspective la jurisprudence de Strasbourg (manuels expliquant la Convention et ses arrêts significatifs, etc.) et d'assurer leur diffusion efficace. En effet, le simple fait de mettre à disposition une masse d'informations ne suffit pas ; il faut qu'elles soient triées et commentées de manière appropriée.

27. Afin de compléter son information, le DH-PR procède à un échange de vues avec M. Stanley NAISMITH, Chef de l'Unité de l'Information et de la Publication et M. James LAWSON, Chef de l'Unité de soutien à l'information et aux publications. M. NAISMITH indique que la Cour est consciente des problèmes rencontrés en ce qui concerne l'accès aux derniers développements de sa jurisprudence ainsi que pour l'identification des arrêts en fonction de leur degré d'importance. Des mesures ont été prises pour chercher à remédier à ces problèmes. Internet est un moyen efficace, mais n'est pas le seul. La politique reste celle de faire figurer sur le site Internet de la Cour la totalité des arrêts, ce qui n'est pas possible sur support papier. Un rapport annuel des activités de la Cour est de surcroît envisagé qui comprendra un aperçu analytique des arrêts rendus. En ce qui concerne la traduction des arrêts de la Cour, M. NAISMITH indique que la Cour n'est pas en mesure d'assurer la traduction dans les langues nationales des Etats Parties, même si elle reconnaît que cette mesure permettrait de les diffuser plus largement.

28. M. LAWSON indique quant à lui qu'il convient également de veiller à la publication et à la diffusion des autres matériels en matière de droits de l'homme, en complément de la jurisprudence de la Cour. Il fait ainsi référence à l'Annuaire de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) et au Bulletin d'information sur les droits de l'homme. Il indique que le canal de diffusion principal est celui d'Internet, pour des raisons de coût. Il ajoute qu'à côté du matériel issu de la Cour, le système HUDOC comprend également celui du [Comité pour la prévention de la torture \(CPT\)](#), ainsi que, dans quelques temps, celui de la Charte sociale. L'information est également élargie à la Convention cadre sur les minorités nationales et aux rapports de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#).

29. A la suite de la discussion, le DH-PR demande au Secrétariat d'adapter en conséquence les éléments qu'il a proposés. Une version révisée figure à l'Annexe IV au présent rapport. Elle constituera la base de discussion pour la prochaine réunion du DH-PR.

14 (iv) Formation aux droits de l'homme

30. Le Secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), M. Trevor STEVENS, décrit les divers aspects de la formation destinée aux agents de la force publique, aux gardiens de prison, aux infirmières, aux médecins, etc., et proposée par le CPT en relation avec ses visites et conférences. Il fait observer que le CPT a toujours souligné l'importance d'une formation professionnelle adéquate de ces groupes, et notamment la nécessité de développer l'aptitude aux relations interpersonnelles et la maîtrise des techniques de conduite des interrogatoires. Il explique qu'il s'agit plutôt d'une formation destinée à prévenir les violations des droits de l'homme plutôt qu'une formation sur la Convention en tant que telle.

31. M^{me} Anne-Marie ORLER, Chef du programme «Police et droits de l'homme», explique que cette activité est à présent une activité permanente du Conseil de l'Europe visant à apporter aux policiers une formation aux droits de l'homme, en mettant la Convention en pratique. Le programme dépend de la bonne volonté des Etats membres car il est mené, grâce, en grande partie, à des contributions volontaires. Deux policiers sont actuellement détachés auprès du Conseil de l'Europe pour travailler sur le projet.

32. Le DH-PR tient un échange de vues avec M. STEVENS et M^{me} ORLER sur la formation des policiers et des gardiens de prison et sur les meilleures pratiques à cet égard. Les participants soulignent qu'il est généralement important de former le personnel d'encadrement et d'assurer la publication, la traduction et la diffusion des rapports du CPT ou de leur résumé.

14 (v) et (vi) Réserves et ratifications

33. Le DH-PR tient un échange de vues avec le Secrétaire du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), M. Rafael BENITEZ, qui explique les activités du CAHDI. Il indique que le Comité a trois activités qui intéressent les travaux du DH-PR. Celles-ci ont trait au rôle du dépositaire des traités internationaux dans diverses organisations internationales, à l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité international et à la question des réserves aux traités internationaux.

34. La dernière de ces activités a conduit à l'adoption par le Comité des Ministres, en 1999, d'une Recommandation sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables ([Recommandation N° R \(99\) 13](#)), qui contient des clauses modèle de réaction face à des réserves irrecevables. Les Etats les utilisent de plus en plus pour objecter à des réserves. Le CAHDI a publié un document d'information sur la formulation des réserves dans le contexte de la négociation de nouveaux traités. Ce document, ainsi que d'autres informations sur les travaux du Comité figurent sur son site web www.legal.coe.int.

35. Le CAHDI a mis en place un observatoire européen des réserves aux traités internationaux qui s'occupe des réserves aux traités négociés à la fois au sein et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, il a dressé une liste de réserves et de déclarations restantes concernant les traités internationaux, qu'il est en train d'étudier. Le CAHDI s'occupe également activement de promouvoir la compréhension des points en question et a ouvert un dialogue avec certains pays concernant leurs réserves. Sa priorité va aux traités dans le domaine des droits de l'homme.

36. Le Secrétariat informe que le CDDH prévoit des évaluations annuelles des réserves formulées à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à ses protocoles.

37. Compte tenu de la demande formulée à la Conférence ministérielle de Rome, le DH-PR se déclare prêt à examiner et à évaluer régulièrement les progrès réalisés en ce qui concerne le retrait ou la limitation des réserves faites à la Convention, ainsi que les progrès réalisés touchant la ratification des protocoles à la Convention. Cette activité s'entend sous réserve de l'accord du CDDH et dans la mesure où le CAHDI ne procèderait pas déjà à un tel exercice.

Point 4 : Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg

38. Voir ci-dessus, les paragraphes 7 à 14.

Point 5 : Contribution éventuelle à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire (délai : fin 2002) : Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne :

a. l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

b. les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

39. A la lumière du document [DH-PR \(2001\) 9](#) élaboré par le Secrétariat, le DH-PR examine quelle pourrait être sa contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire. Il constate tout d'abord que l'exercice demandé reste très peu clair. Il semble difficile qu'un comité intergouvernemental ait la compétence nécessaire pour mener un travail de « monitoring » et qu'il soit ainsi amené à considérer la situation prévalant dans chacun des Etats membres. L'opportunité de cet exercice est par conséquent remise en cause par certains experts. Le DH-PR constate cependant qu'un mandat lui a été donné en la matière et qu'il lui revient d'apporter au moins quelques éléments de réponse au CDDH avant décembre 2002.

40. Le DH-PR note que l'exercice qui lui est demandé est très différent selon le thème considéré, le premier étant très vaste, alors que le second aborde un sujet beaucoup plus concret et précis.

- En ce qui concerne le premier thème (l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres), les experts estiment qu'il convient, dans un premier temps, de mieux cerner le sujet. Pour cela, ils chargent le Secrétariat d'élaborer un document qui présenterait l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'équité des poursuites judiciaires et, dans la mesure du possible, des suites qui ont été données à ces arrêts par les Etats concernés. En fonction de ce qui sera trouvé, il est demandé au Secrétariat de dresser une liste des cas de figure qui existent en la matière. Il devra également être tenu compte des travaux en cours au sein du Service du « monitoring » de la Direction de la planification stratégique du Conseil de l'Europe. Ce document devrait par conséquent pouvoir être adressé aux experts en temps utile afin qu'ils puissent apporter des éléments de réflexion avant la prochaine réunion du DH-PR. Certains des points abordés, portant sur des questions plus précises, pourraient alors être débattus lors de la prochaine réunion.

- Au sujet du second thème, les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres, il est convenu de demander aux experts du DH-PR d'informer le Comité sur la situation qui prévaut dans leur pays en la matière en s'appuyant sur l'exemple fourni par la Belgique (voir le document DH-PR (2001) 9). Les experts seraient ainsi amenés à indiquer s'il existe ou non des tribunaux militaires dans leur pays et, en cas de réponse positive, d'exposer qu'elles sont les procédures prévues.

Point 6 : Questions diverses

a. Echange de vues sur les travaux du Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR) et du Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

41. M. Jeroen SCHOKKENBROEK, chef de la Division du développement du droit et de la politique des droits de l'homme, explique que le groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR) a terminé ses travaux en juin et formulé, dans un rapport d'activités, un certain nombre de propositions pour maintenir l'efficacité du mécanisme de la Convention. Le rapport a été transmis aux membres du CDDH pour observations. Il a été ensuite adressé, assorti des observations reçues, au président du groupe d'évaluation créé par le Comité des Ministres pour étudier les moyens de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le groupe d'évaluation, qui aura terminé ses travaux d'ici la fin du mois de septembre 2001, a donc eu la possibilité de prendre en considération les idées du groupe de réflexion du CDDH.

42. Le Comité des Ministres examinera le rapport du groupe d'évaluation le 4 octobre 2001. Il adoptera probablement un certain nombre de recommandations pour la session ministérielle du 8 novembre 2001.

43. Le rapport du groupe de réflexion est à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CDDH (6-9 novembre 2001). Le CDDH pourrait charger le DH-PR du suivi.

44. Enfin, M. SCHOKKENBROEK informe le comité que l'Assemblée parlementaire débattrait cette question en séance plénière le 27 septembre 2001. Son débat se fondera sur le rapport N° 9200 qui a récemment été adopté sans amendement par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

b. Tour de table sur la mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

45. Le DH-PR rappelle qu'il avait, lors de sa réunion précédente (25-27 avril 2001), organisé un "tour de table" sur la mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il procède à un nouveau "tour de table" qui fait apparaître que des travaux législatifs, principalement dans le domaine pénal, se poursuivent ou sont envisagés notamment en Belgique, à Chypre, en Géorgie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Russie, en Suisse et en Turquie. Enfin, une nouvelle législation a été adoptée en Norvège élargissant les possibilités de réouverture dans le domaine pénal et dans le domaine civil.

Point 7 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

46. Le DH-PR décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, en particulier les points suivants:

1. Travaux à mener suite aux recommandations et conclusions du Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000):

(i) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

(ii) Publication et diffusion des arrêts de la Cour

3. Contribution éventuelle à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire:

(i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

(ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

Point 8 : Dates des prochaines réunions

47. Sous réserve du calendrier général qui sera fixé par le CDDH, le DH-PR décide de tenir sa 51e réunion du mercredi 20 au vendredi 22 mars 2002.

* * *

Annexe I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Ms Pranvera HAXHINASTO, Specialist at CoE Desk, Euroatlantic Cooperation Department,
Ministry of Foreign Affairs,
Blv. Jeanne d'Arc, Nr. 6, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Ms Marta AYVAZYAN, First Secretary, Human Rights Desk Department of International
Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square
Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General
Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst
Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms Turan SADIG, Attache, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Gurbanov str, 4, 370009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Jan LATHOUWERS, Chef de Service, Ministère de la Justice, Direction générale de la
législation pénale et des droits de l'homme, Service des droits de l'homme
Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Service des Droits
de l'Homme
Boulevard de Waterloo, 115, B-1000 BRUXELLES

Mme Inge DE ROO, Ministère de la Justice, Service des droits de l'homme
Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Stella TRIFONOVA-ARNAOUDOVA, Chief Expert on Issues of the Control Mechanism
of the ECHR and its Protocols and of the European Court of Human Rights, Directorate of
Human Rights, Ministry of Foreign Affairs
2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA / CROATIE

Ms Lidija LUKINA-KARAJKOVIČ, Government Agent, Office of the Government Agent
Ulica Republike Austrije 16, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court
3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court
Joštova 8, 66083 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Ms Anne FODE, Head of Section, Ministry of Justice, Human Rights Unit
1216 KOPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs
Rävala pst 9, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Michèle DUBROCARD, Sous-Directrice des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
37 Quai d'Orsay, F-75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIA

Mr Konstantin KORKELIA, Government Agent to the European Court of Human Rights, Ministry of Justice
Rustaveli avenue 30, 380046 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Marion SCHMIDT, Referentin, Federal Ministry of Justice
Arbeitsbereich IV M, Jerusalem Strasse 27, D-11017 BERLIN

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, Département d'études internationales
Vice-Chairman of the DH-PR/ Vice-Président du DH-PR
14 Sina Street, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice
Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Apologised/Excusé

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs
Hainault House, 69-71 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mrs Donatella PAVONE, Ministry of Justice
Via Arenula 70, I - 00186 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Ms Ieva BILMANE, Head of Administrative Legal Division, Ministry of Foreign Affairs
Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395,

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius STANIULIS, Adviser of Law Division, Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Claude BICHELER, Président du Conseil arbitral des assurances sociales, Ministère de la justice
L-2934 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Dr Susan SCIBERRAS, LL.D, Lawyer, Attorney General's Office
The Palace, Palace Square, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Rushan PLEȘCA, Spécialiste principal, Direction Agent gouvernemental et des relations internationales, Ministère de la justice
MD – 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Chairman of the DH-PR/Président du DH-PR, Ministry of Foreign Affairs
Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje MEINICH, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice
Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Grzegor ZYMAN, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs
Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

PORTUGAL

M. Antonio Henriques GASPARG, Procureur Général adjoint, procuradoria Geral da Republica
Rua da escola Politecnica, 140, P-1100 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Apologised/Excusé

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Oulitsa Ilyinka, 8/4, pod.20 GGPU Présidenta Rossii, 103 132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised/Excusé

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Peter VRŠANSKY, CSc., Government agent before the European Court of Human Rights,
Ministry of Justice
Župné nám. c.13, 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, Agent of the Government, State Attorney General
Državno Pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco BORREGO BORREGO, Avocat d'Etat, Sous-Directeur Général, Chef du
service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice
Calle Ayala, no 5, E-28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Eva JAGANDER, Director, Ministry for Foreign Affairs (FMR)
SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMANN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de
l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police
Taubenstrasse 16, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Ms Mirjana LAZAROVA-TRAJKOVA, Head of Human Rights Department, Ministry of
Foreign Affairs
"Dame Gruev" BB, 1000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mrs Banur ÖZAYDIN, Legal Adviser, Disisleri Bakanligi, Ministry of Foreign Affairs
BALGAT- ANKARA

Mme Deniz AKÇAY, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de
l'Europe
23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Ms Valeria LUTKOVSKA, Government Agent of Ukraine before the European Court of
Human Rights, Ministry of Justice
13 Horodetskogo str., KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan
"Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

Mr Juan José GOMEZ-CAMACHO, Human Rights Director General, Foreign Affairs Ministry
Reforma 255, 6° Piso, Col. Cuauhtémoc, 06500 Mexico, D.F.

M. Jorge CICERO, Ministre, Ambassade du Mexique à Bruxelles, Mission auprès de l'Union européenne

AMNESTY INTERNATIONAL

Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Apologised/Excusé

INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH) / FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME

Apologised/Excusé

EUROPEAN COORDINATING GROUP FOR NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS / GROUPE DE COORDINATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Mme Sarah PELLET, Chargée de Mission, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 35 rue Saint-Dominique, F-75700 PARIS

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de l'homme - DG II
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR/Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Chef de la Division de la coopération intergouvernementale des droits de l'homme

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of the Human Rights Law and Policy Development Division/Chef de la Division du développement du droit et de la politique des droits de l'homme

Mrs Ulrika FLODIN-JANSON, Administrator/Administrateur

M. Mikaël POUTIERS, Administrator/Administrateur

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant/Assistante administrative

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Mr Trevor STEVENS, Executive Secretary of the European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment (CPT)/Secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Ms Ann-Marie ORLER, Programme Manager / Responsable de Programme, *Police and Human Rights Programme Beyond 2000 / Police et droits de l'homme – au-delà de l'an 2000*

Mr James LAWSON, Head of Information and Publication Support Unit / Chef de l'Unité de soutien à l'information et aux publications

Mr Stanley NAISMITH, Head of the Information and Publication Unit / Chef de l'Unité de l'Information et de la Publication

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Martine CARALY

Mr Amath FAYE

Mme Josette YOESLE-BLANC

* * *

Annexe II : ORDRE DU JOUR**Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

Projet d'ordre du jour

[DH-PR \(2001\) OJ 2](#)

Rapport de la 49e réunion du DH-PR (25-27 avril 2001)

[DH-PR \(2001\) 5](#)

Point 2 : Examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Texte de la Recommandation et avis du CDDH

[DH-PR \(2001\) 3](#)

Texte adopté par les Délégués

[DH-PR \(2001\) 3 Addendum](#)

Rapport de la 49e réunion du DH-PR (25-27 avril 2001)

[DH-PR \(2001\) 5](#)

Point 3 : Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

Textes adoptés par la Conférence

[H/Conf \(2000\) 1](#)

Décisions des Délégués des Ministres sur les suites à donner aux textes adoptés par la Conférence

[CDDH \(2001\) 3](#)

Rapport de la 51e réunion du CDDH (27 février-2 mars 2001)

[CDDH \(2001\) 15](#)

Rapport de la 49e réunion du DH-PR (25-27 avril 2001)

[DH-PR \(2001\) 5](#)

Décision n° 9 (voir rapport CDDH (2001) 15) : Examen des points abordés au paragraphe 14 de la Résolution I adoptée par la Conférence

14 (i) Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres, y compris l'existence des recours effectifs au niveau national – Tour de table

Mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme – Recours effectifs au niveau national

[DH-PR \(2001\) 6](#)

14 (ii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

Réponses au questionnaire du Secrétariat – au 1er juillet 2001

[DH-PR \(2001\) 7](#)

Réponses au questionnaire du Secrétariat – addendum

[DH-PR \(2001\) 7 addendum](#)

14 (iii) Publication et diffusion des arrêts de la Cour

Règlement de la Cour européenne des Droits de l’Homme

Note du Secrétariat

[DH-PR \(2001\) 2 rev](#)

Eléments proposés par le Secrétariat en vue d’une éventuelle recommandation sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour

[DH-PR \(2001\) 8](#)

14 (iv) Formation aux droits de l’homme (une réunion conjointe DH-PR / représentant(e)s du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et du Programme « Police et Droits de l’Homme » est prévue)

14 (v) et (vi) Réserves et ratifications (un échange de vues avec le Secrétaire du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) est prévu)

Réserves des Etats Membres à la Convention

[CDDH \(00\) 2](#)

Point 4 : **Opportunité d’une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l’affaire soit déférée à Strasbourg**

Note du Secrétariat

[DH-PR \(2001\) 4](#)

Point 5 : **Contribution éventuelle à l’exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire (délai : fin 2002) : Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme, de la situation en ce qui concerne :**

- a. *l’équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres***
- b. *les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres***

Contribution à l’exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

[DH-PR \(2001\) 9](#)

Point 6 : Questions diverses

a. *Echange de vues sur les travaux du Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l’homme (CDDH-GDR) et du Groupe d’évaluation chargé d’étudier les moyens possibles de garantir l’efficacité de la Cour européenne des Droits de l’Homme*

Rapport d’activités du Groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l’homme

[CDDH-GDR \(2001\) 10](#)

b. Tour de table sur la mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

Aperçu de la législation et de la jurisprudence Nationales en matière de réouverture des procédures

[DH-PR \(99\) 3](#)

Point 7 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 8 : Dates des prochaines réunions

* * *

Annexe III : Réflexions du DH-PR**sur la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire
relative à l'exécution des arrêts
de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Remarques liminaires

1. Le Comité des Ministres a donné un mandat occasionnel au [CDDH](#) afin que ce dernier formule un avis sur la [Recommandation 1477 \(2000\)](#) de l'[Assemblée parlementaire](#) relative à l'exécution des arrêts de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#). Ce faisant, le CDDH a décidé, lors de sa 51^{ème} réunion (27 février – 2 mars 2001), de ne transmettre au [Comité des Ministres](#) qu'un avis préliminaire (voir l'annexe III du rapport de la 51^{ème} réunion du CDDH, document [CDDH \(2001\) 15](#)). Dans cet avis, le CDDH suggère au Comité des Ministres que l'examen des questions soulevées par la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire soit poursuivi au sein du DH-PR. Il est convenu que les réflexions menées au sein du DH-PR permettront au CDDH d'adopter son avis définitif lors de sa 52^{ème} réunion (6-9 novembre 2001). Le DH-PR a par conséquent étudié la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire lors de ses 49^{ème} (25-27 avril 2001) et 50^{ème} (26-28 septembre 2001) réunions.

2. Le DH-PR partage pleinement les opinions exprimées par le CDDH dans son avis préliminaire. Les réflexions qui suivent visent à développer les idées exprimées dans l'avis et reflètent les discussions du DH-PR au cours de ses deux réunions (avril et septembre 2001).

L'Assemblée, se référant à sa [Résolution 1226 \(2000\)](#) sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, recommande au Comité des Ministres:

i. de modifier la Convention pour permettre au Comité des Ministres de demander à la Cour une interprétation pour éclaircir ses arrêts dans les cas où l'exécution donne lieu à des doutes raisonnables et à des problèmes sérieux concernant leur mise en œuvre correcte;

3. Le DH-PR n'est pas persuadé de la nécessité de modifier la Convention dans ce but. Il partage en cela l'avis exprimé par le Président Wildhaber dans sa lettre au Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dans laquelle il jugeait sage de maintenir la répartition actuelle des pouvoirs entre la Cour et le Comité des Ministres. Par ailleurs, le type de problèmes mentionnés par l'Assemblée ne se pose que rarement. La nécessité d'un tel pouvoir est encore diminuée par le fait que les problèmes d'interprétation qui se posent sont le plus souvent résolus dans le cadre d'autres affaires ultérieures, même celles concernant d'autres Etats.

4. De plus, dans ces cas exceptionnels, le Gouvernement de l'Etat défendeur a toujours la faculté de demander une interprétation dans l'année suivant l'arrêt, conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour. Le DH-PR exprime toutefois quelques hésitations au sujet de la brièveté de ce délai, étant donné que les problèmes d'exécution surgissent souvent en dehors de ce délai.

ii. de modifier la Convention pour introduire un système d'astreintes (amendes journalières en cas de retard dans l'exécution d'une obligation légale) pour les Etats qui persistent à ne pas exécuter un arrêt de la Cour ;

5. Dans le cadre de l'exercice actuel, le DH-PR souligne l'importance du respect, par les Etats, des arrêts de la Cour. Il note toutefois les lacunes existantes dans le système de la Convention en ce qui concerne les moyens d'assurer l'exécution des arrêts : il n'y a pas véritablement de moyens intermédiaires à disposition du Comité des Ministres entre, d'une part, l'adoption d'une résolution intérimaire et, d'autre part, l'exclusion de l'Organisation en vertu de l'article 8 du Statut. Le DH-PR hésite également à suivre la recommandation relative à l'introduction d'un système d'astreintes dans la Convention. Même s'il reconnaît que, dans le cadre du projet de codification des règles sur la responsabilité des Etats, entrepris par la Commission du droit international des Nations Unies, il a été récemment admis que cette responsabilité pourrait inclure également des sanctions financières, et que certaines expériences ont été positives en matière d'astreintes dans le cadre de l'Union européenne, le DH-PR estime cependant que ces expériences ne sont pas facilement transposables au système particulier établi par la Convention. En effet, les caractéristiques particulières du mécanisme de celle-ci doivent être mises en avant, en particulier la discrétion dont jouissent les Etats en ce qui concerne la portée de toute mesure générale requise et le délai de sa mise en œuvre. Il est donc difficile d'établir une comparaison avec l'Union européenne, où les astreintes sont appliquées par rapport à des obligations précises négociées au préalable, la plupart sous forme de directives comportant des obligations et des délais clairement établis.

6. Le DH-PR souligne dans ce contexte les problèmes qui peuvent survenir pour identifier les situations qui méritent vraiment des sanctions, par rapport aux autres situations de retard (par exemple, dues à un changement de gouvernement, à de nouvelles élections, à des exigences constitutionnelles, à la nécessité de faire des changements législatifs importants ou de coordonner l'activité législative avec l'Union européenne). L'exigence d'équité implique la participation de la Cour dans ce type d'évaluation. Cela se traduirait probablement par une charge de travail supplémentaire pour la Cour, ce qui ne semble pas opportun à l'heure actuelle.

7. Le DH-PR reconnaît la nécessité pour le Comité des Ministres de diversifier et graduer les moyens d'action dans les cas de résistance à l'exécution d'un arrêt. Il estime toutefois que tout développement du système actuel de la Convention devrait être fait avec le plus grand soin. Il note à ce sujet que le Comité des Ministres a actuellement engagé lui-même une réflexion sur ce problème général.

iii. de demander aux gouvernements des Hautes Parties contractantes de faire davantage usage de leur droit d'intervenir dans des affaires portées devant la Cour afin de favoriser la portée erga omnes des décisions rendues;

8. Le DH-PR partage indéniablement cette recommandation. Il estime toutefois qu'elle n'a pas de rapport direct avec la question précise de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention.

9. En effet, le DH-PR note tout d'abord que c'est surtout l'intervention en vertu de l'article 36, paragraphe 2 de la Convention qui peut être pertinente dans le contexte actuel. Il souligne également que cette disposition ne donne pas un droit d'intervention aux Etats, mais

seulement un droit au Président de la Cour d'inviter un Etat à intervenir. Dans la pratique toutefois, le Président invite tout Etat qui en fait la demande.

10. Le DH-PR rappelle que les Etats qui interviennent ne sont pas pour autant considérés comme des Etats parties à la procédure en cours devant la Cour. Ils tiennent plutôt le rôle d'*amicus curiae*. Ils ne sont donc pas davantage liés par le dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire pour laquelle ils sont intervenus que les autres Etats qui ne sont pas intervenus. Le fait qu'ils interviennent ou non n'a donc pas de conséquence sur le terrain de l'article 46 de la Convention.

11. Le DH-PR accepte toutefois que de telles interventions pourraient encourager la Cour à rendre des arrêts de principe, ce qui permettrait d'améliorer la signification *erga omnes* des arrêts de la Cour à l'égard des Parties à la Convention.

12. Le DH-PR estime qu'il ne faut pas exagérer cette signification, car très souvent les solutions retenues par la Cour ne peuvent pas dépasser le cadre de la cause, pas plus que le contexte du système juridique de l'Etat mis en cause.

13. Le DH-PR note par ailleurs qu'il devient de plus en plus difficile d'utiliser la possibilité d'intervention, d'une part à cause des difficultés d'identification -avec les actuels moyens de recherches disponibles- des affaires pertinentes et, d'autre part, du fait que, au stade où l'identification devient plus aisée, à savoir après la décision de recevabilité, l'intervention est souvent rendue impossible par le très bref délai restant alors avant l'arrêt. De surcroît, certaines questions importantes en matière d'intervention sont souvent liées à la recevabilité. Dans bien des cas, la possibilité d'intervention n'est efficace que si l'Etat est informé d'une affaire dès le stade de la recevabilité.

iv. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

a. d'être plus sévère à l'égard des Etats membres qui ne satisfont pas à l'obligation qui leur incombe d'exécuter les arrêts rendus par la Cour;

14. Le DH-PR partage indéniablement le but poursuivi par l'Assemblée parlementaire, à savoir garantir l'exécution des arrêts de la Cour par l'Etat défendeur. Si tel n'était pas le cas, (autrement dit, s'il y avait des arrêts non-exécutés ou exécutés de manière trop lente ou non-satisfaisante), ce serait la crédibilité du système de protection des droits de l'homme institué par la Convention qui serait atteinte.

15. Le DH-PR rappelle d'emblée que les cas d'exécution insatisfaisante demeurent rares et ceux de non-exécution tout à fait exceptionnels, à tel point que l'on peut affirmer que, d'une manière générale, les Etats défendeurs font preuve de bonne foi et de diligence pour exécuter les arrêts. Lorsque, par exception, ils ne procèdent pas à l'exécution de l'arrêt avec la diligence attendue, il faut y voir généralement soit des difficultés objectives pour satisfaire aux exigences de l'arrêt (par exemple, le long délai que la mise en place de certaines mesures générales, notamment de nature législative ou constitutionnelle, peut exiger), soit un manque de clarté quant aux exigences qui découlent d'un arrêt donné (manque de clarté qui, pour pouvoir être dissipé, nécessite l'apport d'autres arrêts ultérieurs de la Cour, éventuellement contre d'autres Etats).

16. Certes, on ne peut pas exclure qu'il puisse y avoir des cas de refus manifeste des principes de base de la Convention. Cependant, plutôt que de préconiser plus de "sévérité" dans le contrôle de l'exécution, il faudrait, selon le DH-PR, insister, d'une part, sur le fait que les arrêts doivent être libellés dans un souci constant de clarté (notamment quant aux mesures qui entraînent une violation de la Convention) et, d'autre part, sur le fait que le Comité des Ministres doit développer sa gamme de réponses en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts (ainsi que cela a été indiqué par la Conférence ministérielle de Rome) ainsi que les critères objectifs pour identifier ces situations afin d'appliquer ces réponses d'une manière cohérente.

17. Le DH-PR rappelle sur ce point les lacunes qu'il a évoquées dans le contexte du point ii. de la recommandation. Cela étant, il relève que le Comité des Ministres semble avoir déjà développé un certain nombre de mesures pour assurer l'exécution en dehors de l'examen régulier lors de ses réunions ; en particulier :

- des contacts directs (lettres, rencontres personnelles) à différents niveaux avec les autorités nationales concernées par l'affaire; des contacts au plus haut niveau entre le Président du Comité des Ministres et le ministre des Affaires étrangères de l'Etat défendeur, etc. ;
- différents types de résolutions intérimaires (visant à (i) informer ; (ii) encourager ; et/ou, si nécessaire, (iii) faire état de la non-exécution, en appelant à des actions communes de la part des Etats membres pour assurer l'exécution ; voir la résolution intérimaire dans l'affaire Loizidou, DH (2001) 80).

18. Le DH-PR note sur ce point que, faisant suite aux souhaits exprimés par la Conférence ministérielle de Rome, les Délégués des Ministres ont décidé en janvier 2001 d'examiner eux-mêmes la question des voies et moyens disponibles pour améliorer le contrôle de l'exécution des arrêts. Le DH-PR s'en félicite.

b. de s'assurer que les mesures prises permettront effectivement d'empêcher de nouvelles violations;

19. Le DH-PR partage ce souci, qui implique notamment de donner au Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts les moyens nécessaires, dans le cadre du budget général du Conseil de l'Europe, pour assister utilement le Comité des Ministres dans l'accomplissement de cette tâche importante.

c. de tenir l'Assemblée informée de l'état de l'exécution des arrêts, notamment par le recours plus systématique à des résolutions intérimaires qui établissent un calendrier des réformes prévues;

20. Le DH-PR note avec satisfaction l'intérêt croissant de l'Assemblée parlementaire à l'égard de l'exécution des arrêts de la Cour. Il comprend le souci de l'Assemblée d'être tenue au courant notamment des délais qui ont été prévus pour l'adoption de mesures générales. Le DH-PR estime donc nécessaire de trouver les moyens appropriés pour assurer une telle information de l'Assemblée. Toutefois, il ne considère pas que les résolutions intérimaires soient prévues, d'une manière générale, pour remplir cette tâche, compte tenu des circonstances précises qui motivent leur adoption.

21. Le DH-PR rappelle que le Comité des Ministres a décidé en avril 2001 de rendre public son ordre du jour annoté des réunions Droits de l'Homme. Ce document contient notamment des informations sur l'état d'avancement de l'exécution des affaires. Le DH-PR suggère que le Comité des Ministres s'assure que ce document général et régulier contienne également des informations sur les calendriers prévus pour les réformes annoncées et soit publié et diffusé de manière efficace (par exemple, en le rendant disponible sur le site Internet du Comité des Ministres). Le DH-PR suggère également que le Comité des Ministres développe les informations contenues dans ces ordres du jour annotés sous la forme d'une base de données disponible sur Internet et accompagné d'un moteur de recherche.

d. de charger le Secrétaire Général de renforcer et d'améliorer ses programmes d'assistance technique;

22. Le DH-PR ne peut que partager tout objectif politique visant à renforcer et à améliorer les programmes d'assistance technique du Conseil de l'Europe auprès des Etats Parties à la Convention. Ces programmes peuvent contribuer à améliorer le degré de respect de la Convention au niveau national et, par là, à alléger la charge de travail des organes de Strasbourg.

23. Le DH-PR estime cependant que, normalement, cet objectif de politique générale ne concerne pas l'activité du Comité des Ministres en vertu de l'article 46,§2 de la Convention, qui se rapporte à un problème spécifique vis-à-vis d'un Etat. Cela étant, plusieurs programmes d'assistance ont contribué de manière significative à résoudre certains problèmes d'exécution. Ce potentiel devrait donc être pris en considération et développé dans le contexte de l'examen des affaires déferées au Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution.

e. de demander aux Etats membres d'aider les personnes ou les organisations qui contribuent à la diffusion des informations et à la formation de juges et d'avocats.

24. Les mêmes considérations que sous d. ci-dessus sont, *mutatis mutandis*, valables selon le DH-PR à l'égard de cette dernière demande de l'Assemblée.

* * *

**Annexe IV* : Eléments pouvant servir de base de discussion pour l'élaboration d'un
projet de Recommandation du Comité des Ministres**

**sur la publication et la diffusion de la jurisprudence et de la pratique
de la Cour européenne des Droits de l'Homme]**

**Variante [sur l'accès aux développements jurisprudentiels
de la Cour européenne des Droits de l'Homme]**

Remarques liminaires

1. La [Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3- 4 novembre 2000) a encouragé les Etats membres a, notamment « s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour [européenne des Droits de l'Homme] soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays » (Résolution I, paragraphe 14 (iii)).
2. Dans le cadre des suites à donner à la Conférence, les Délégués des Ministres lors de leur 736e réunion (10-11 janvier 2001), ont notamment chargé [le Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\)](#) d'examiner la manière et les moyens d'aider les Etats membres en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans leur droit et pratique internes [...] (Décision N°9).
3. Gardant à l'esprit ce qui précède, le DH-PR a décidé lors de sa 49e réunion (25-27 avril 2001) de procéder à l'élaboration d'un projet de recommandation sur la publication et la diffusion de la jurisprudence et de la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les Etats contractants.
4. [Lors de sa 50e réunion (26-29 septembre 2001), le DH-PR a estimé que les éléments ci-après peuvent servir de base de discussion pour l'élaboration d'un tel projet de Recommandation.]

* * *

Eléments pour le Préambule

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
3. Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») et notamment à son article 44, paragraphe 3 (« L'arrêt définitif est publié ») ;
4. Considérant la Résolution I (« Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen »), A (« Améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres »), de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) et plus particulièrement

* Ce document sera discuté lors de la prochaine reunion du DH-PR.

son paragraphe 14 (iii), dans lequel les Etats membres sont encouragés à « s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour [européenne des Droits de l'Homme] soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays » ;

5. Estimant qu'une connaissance suffisante des développements jurisprudentiels de la Cour peut améliorer la mise en oeuvre de la Convention au niveau national et, en particulier, contribuer à prévenir des violations futures de la Convention (notamment, compte tenu de l'effet direct communément accordé aux arrêts de la Cour, [prévenir] des violations semblables à celles déjà constatées);

6. Ayant à l'esprit la diversité importante des situations existant dans les Etats membres au sujet de la publication et de la diffusion efficace des arrêts et décisions de la Cour;

[...]

Eléments pour la partie dispositive

7. INVITE la Cour et les Etats contractants à prendre toutes dispositions utiles pour assurer que les [principaux] développements jurisprudentiels de la Cour sont suffisamment accessibles au niveau national, en gardant à l'esprit notamment les principes énoncés ci-après.

PARTIE I: LA COUR

8. Il est important que la Cour:

(a) rende rapidement accessible, tant sur support papier qu'électronique:

- ses arrêts dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe;
- ses principales décisions sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence, si possible dans les deux langues;

(b) indique de manière appropriée, [en particulier dans sa base de données électronique,] quels sont les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels qui doivent être suffisamment accessibles au niveau national.

[...]

PARTIE II - LES ETATS CONTRACTANTS

9. Il est important que les Etats contractants:

(a) s'assurent que les principaux arrêts et décisions de la Cour les concernant en tant qu'Etat défendeur, ainsi que les arrêts et décisions qui, selon la Cour, constituent des développements jurisprudentiels qui doivent être suffisamment accessibles au niveau national, sont disponibles dans leur(s) langue(s) nationale(s), dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels ;

(b) prennent les dispositions nécessaires pour que les tâches de traduction et de publication soient effectuées aux frais de l'Etat, lorsqu'elles ne sont pas assurées par le secteur privé;

(c) promeuvent la production d'ouvrages de base dans leur(s) langue(s) nationale(s) permettant d'avoir une connaissance du système de la Convention et des principaux développements jurisprudentiels de la Cour et s'assurent que de tels ouvrages sont suffisamment accessibles, sur support papier et / ou électronique;

(d) fassent connaître très largement l'adresse Internet du site de la Cour (<http://www.echr.coe.int>), notamment en introduisant des liens à ce site dans les sites nationaux communément utilisés pour des recherches en matière de droit ;

(e) s'assurent que les tribunaux disposent à tout le moins de copies sur support papier de ces données ainsi que, dans toute la mesure du possible, de l'équipement informatique nécessaire pour accéder à ces données par le biais d'Internet;

(f) s'assurent de la diffusion efficace de tel ou tel développement jurisprudentiel de la Cour auprès du (des) organisme(s) public(s) plus particulièrement concerné(s) par les questions soulevées par l'affaire en question, le cas échéant par le biais d'une circulaire explicative, et s'assurent également de cette diffusion auprès d'organismes privés tels que les barreaux ;

(g) à cet égard, s'assurent que le(s) organisme(s) public(s) directement impliqué(s) par une procédure devant la Cour soi(en)t informé(s) de l'issue de celle-ci et reçoive(nt) copie de l'arrêt ou de la décision de la Cour.]

[...]

* * *